

# **BGer 6B\_935/2025 vom 3. Juni 2026**

Bundesgericht, 2026-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_935\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_935_2025)

FR: TF 6B\_935/2025 du 3 juin 2026

IT: TF 6B\_935/2025 del 3 giugno 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant invoque un déni de justice, au motif que la cour cantonale n'aurait pas statué sur sa requête d'assistance judiciaire tendant à lui désigner un avocat pour former sa demande de révision, ainsi qu'une violation de son droit à l'assistance judiciaire au sens des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH, et une violation des art. 132 et 133 CPP .

#### **E. 1.1**

Une autorité cantonale commet un déni de justice formel et viole l' art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir ( ATF 142 II 154 consid. 4.2; arrêt 6B\_1292/2023 du 20 novembre 2024 consid. 8.5.1).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant a formé une demande d'assistance judiciaire le 9 octobre 2025, adressée à la cour cantonale, afin qu'un défenseur d'office lui soit désigné en vue du dépôt d'une demande de révision. L'arrêt entrepris est muet sur cette question. S'il ressort certes du dossier cantonal et des déterminations de l'autorité précédente que celle-ci a, par décision datée du 17 octobre 2025, rejeté ladite demande, l'on ignore toutefois si cette décision a été notifiée à l'intéressé, dans la mesure où celle-ci ne contient aucun numéro de recommandé et où il n'existe aucune pièce au dossier permettant d'établir une telle notification. L'autorité précédente n'indique pas non plus, dans ses observations au présent recours, qu'elle aurait dûment procédé à cette notification.

Or, de jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification effectuée et de la date de celle-ci incombe à l'autorité ( ATF 144 IV 57 consid. 2.3; 142 IV 125 consid. 4.3). L'autorité supporte dès lors également les conséquences de l'absence de preuve de la notification lorsque celle-ci est contestée ( ATF 129 I 8 consid. 2.2; 124 V 400 consid. 2a; arrêts 6B\_171/2024 du 4 septembre 2024 consid. 1.2; 7B\_277/2023 du 19 septembre 2023 consid. 2.3.1; 6B\_699/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.4.1).

Faute d'une preuve de la notification au recourant de la décision du 17 octobre 2025, il y a dès lors lieu de constater que la cour cantonale ne s'est pas prononcée sur la requête de désignation d'un avocat d'office formée par l'intéressé le 9 octobre 2025 dans le cadre de la demande de révision, alors qu'elle en avait été valablement saisie. Il en résulte que l'autorité précédente a commis un déni de justice formel.

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt entrepris annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs.

La requête d'assistance judiciaire est sans objet dès lors que le recourant obtient gain de cause et n'a pas à supporter des frais à cet égard. Le recourant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ; ATF 133 III 439 consid. 4; arrêt 7B\_247/2023 du 8 mai 2025 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.